

## **Aide juridique légale (articles 508/1 à 508/25 du code judiciaire)**

Lorsque les circonstances le justifient, l'avocat informe le client préalablement à la conclusion du contrat,

- des conditions d'accès à l'aide juridique totalement ou partiellement gratuite,
- des cas dans lesquels un dossier d'aide juridique peut donner lieu au paiement d'une rémunération des prestations de l'avocat,
- des cas dans lesquels l'aide juridique peut être retirée.

Le client reconnaît qu'il a reçu les informations concernant l'accès à l'aide juridique préalablement à la conclusion du contrat, en sorte que c'est de manière éclairée et avant la conclusion de celui-ci que le client a **renoncé** à bénéficier de l'aide juridique légale.

### **Conditions d'accès à l'aide juridique légale**

A partir du **1<sup>er</sup> septembre 2021**, les seuils d'accès à l'aide juridique sont adaptés comme suit :

L'aide juridique **totallement** gratuite est accordée à la personne :

- isolée dont les revenus et moyens d'existence mensuels nets sont inférieurs à **1.326 €**
- cohabitante dont le ménage a des revenus et moyens d'existence mensuels nets inférieurs à **1.617 €**

L'aide juridique **partiellement** gratuite est accordée à la personne :

- isolée dont les revenus et moyens d'existence mensuels nets sont compris **entre 1.326 € et 1.617 €**
- cohabitante dont le ménage a des revenus et moyens d'existence mensuels nets compris **entre 1.617 € et 1.907 €**

Déduction par personne à charge : **289,83 €** depuis le **1<sup>er</sup> janvier 2022**.

**JE RENONCE AU BENEFICE DE L'AIDE JURIDIQUE LEGALE A LAQUELLE JE POURRAIS EVENTUELLEMENT AVOIR DROIT.**

Signature du client

Date